



Recommandation TU n° 01/2015 du 10 mars 2015

Concerne : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins historique dans le cadre d'une étude historique menée dans le cadre d'une thèse de doctorat sous le titre provisoire suivant : "Monographie historique de la chefferie de Bwanacyambwe de la fin de la colonisation à 1994" (CO-LV-2015-002)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 4, § 1, 2°, 2^e alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "l'AR"), en particulier les articles 20, 2° et 21 ;

Vu la déclaration de traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins historique dans le cadre d'une étude historique menée dans le cadre d'une thèse de doctorat sous le titre provisoire suivant : "Monographie historique de la chefferie de Bwanacyambwe de la fin de la colonisation à 1994" effectuée monsieur GAKWENZIRE Philibert et reçue à la Commission le 6 février 2015 .

Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées et l'obtention de leur consentement explicite se révèlent impossibles ou impliquent des efforts disproportionnés ;

Émet, le 10 mars 2015, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. La publication des résultats finaux de cette étude ne pourra mentionner de données non-codées que si ces données s'avèrent adéquates, pertinentes, et non excessives au regard de la finalité poursuivie par l'étude historique susmentionnée ;
2. le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'article 16 de la LVP afin de garantir la confidentialité et la sécurité du traitement. À cette fin, la Commission renvoie aux mesures de référence qui peuvent servir de fil conducteur et que l'on peut consulter sur son site Internet www.privacycommission.be > [Thèmes de vie privée](#) > [Sécurité de l'information](#) > [Aperçu - sécurité de l'information](#) > [Mesures de référence](#). Étant donné que des données à caractère personnel sont également traitées au sens de l'article 8 de la LVP, il convient également de respecter les conditions visées à l'article 25 de l'AR ;

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere

Chef de section OMR f.f.